



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 80 de l'ordre du jour

Crimes contre l'humanité

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Nathaniel Khng (Singapour)

I. Introduction

1. La question intitulée « Crimes contre l'humanité » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [77/249](#) de l'Assemblée en date du 30 décembre 2022.
2. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 38^e et 39^e séances, du 9 au 14 octobre et le 22 novembre 2024. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/79/L.2/Rev.1](#) et de l'amendement y relatif publié sous la cote [A/C.6/79/L.20](#)

4. À la 38^e séance, le 22 novembre, le représentant de la Gambie a présenté un projet de résolution intitulé « Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité » ([A/C.6/79/L.2/Rev.1](#))² au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El

¹ [A/C.6/79/SR.8](#), [A/C.6/79/SR.9](#), [A/C.6/79/SR.10](#), [A/C.6/79/SR.11](#), [A/C.6/79/SR.38](#) et [A/C.6/79/SR.39](#).

² [A/C.6/79/SR.38](#).



Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, the Comores, the Congo, the États-Unis d'Amérique, the Gambie, the Îles Marshall, the Philippines, the République de Corée, the République démocratique du Congo, the République de Moldova, the République dominicaine, the République-Unie de Tanzanie, the Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie et l'État de Palestine.

5. À la même séance, la représentante de la Fédération de Russie a présenté un amendement au projet de résolution révisé [A/C.6/79/L.2/Rev.1](#), publié sous la cote [A/C.6/79/L.20](#), au nom de la Fédération de Russie, du Nicaragua et de la République populaire démocratique de Corée³. La Commission était également saisie d'un état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale portant sur les incidences sur le budget-programme de l'amendement publié sous la cote [A/C.6/79/L.20](#) ([A/C.6/79/L.21](#)).

6. À la 39^e séance, le 22 novembre, le représentant de la Gambie a fait une déclaration et la représentante du Mexique a révisé oralement le projet de résolution révisé [A/C.6/79/L.2/Rev.1](#) comme suit⁴ :

Au paragraphe 4, remplacer « pendant trois semaines consécutives début 2027 et pendant trois semaines consécutives début 2028, » par « pendant trois semaines consécutives début 2028 et pendant trois semaines consécutives début 2029, à moins que le Comité préparatoire n'en décide autrement, » et insérer «, avec la possibilité d'organiser une session supplémentaire, si nécessaire, sachant qu'il faut élaborer un instrument qui recueille le soutien le plus large possible » à la fin du paragraphe ;

Au paragraphe 6, remplacer « du 31 août au 3 septembre 2026 » par « en 2027 » ;

Au paragraphe 8, remplacer « et décide également qu'à l'issue de son mandat, le Comité préparatoire rendra compte directement à la Conférence » par « et se prononcera, à sa première session, sur la participation des parties prenantes autres que celles visées au paragraphe 16, et décide également qu'à l'issue de son mandat, le Comité préparatoire rendra directement compte à la Conférence » ;

Supprimer le paragraphe 17 du dispositif, y compris la note de bas de page 9 qui y figure, et renuméroter les paragraphes suivants ;

Dans le nouveau paragraphe 17 (anciennement le paragraphe 18), remplacer « *Décide* que la participation visée aux paragraphes 16 et 17 s'entend comme » par « *Décide* que la participation visée aux paragraphes 8 et 16 s'entend comme ».

7. À la même séance, la représentante de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour exprimer sa position avant l'adoption, et a retiré le projet

³ [A/C.6/79/SR.38](#).

⁴ [A/C.6/79/SR.39](#).

d'amendement du projet de résolution révisé [A/C.6/79/L.2/Rev.1](#) présenté par sa délégation et publié sous la cote [A/C.6/79/L.20](#)⁵.

8. Toujours à la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution révisé [A/C.6/79/L.2/Rev.1](#), tel que révisé oralement, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

9. À la 39^e séance, les représentants du Nigéria et du Canada ont fait des déclarations sur une motion d'ordre, à laquelle le Secrétaire de la Commission a répondu.

10. À la même séance, la représentante de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour exprimer sa position avant l'adoption du projet de résolution révisé [A/C.6/79/L.2/Rev.1](#), tel que révisé oralement.

11. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution révisé [A/C.6/79/L.2/Rev.1](#), tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 14).

12. À la 39^e séance, les représentants de l'Érythrée, de Singapour et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations après l'adoption pour expliquer leur position.

13. Les représentants du Brésil, de la Tchéquie, de la Gambie et du Mexique et l'observateur de l'État observateur de Palestine, ainsi que les représentants de la Sierra Leone, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne, de la Jordanie et de l'Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande) ont fait des déclarations.

⁵ [A/C.6/79/SR.39](#).

III. Recommandation de la Sixième Commission

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session¹, où figure le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité²,

Rappelant que la Commission lui recommande le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et préconise l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet³,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Rappelant ses résolutions 74/187 du 18 décembre 2019, 75/136 du 15 décembre 2020, 76/114 du 9 décembre 2021 et 77/249 du 30 décembre 2022,

Rappelant également le résumé écrit des délibérations tenues à la première reprise de session (2023) et à la deuxième reprise de session (2024) de la Sixième Commission sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et sur la recommandation de la Commission du droit international⁴, ainsi que le résumé du Président de la Sixième Commission qui y figure en annexe,

Constatant que les États ont proposé d'apporter plusieurs modifications au projet d'articles, notamment lors des reprises de session de la Sixième Commission qui se sont tenues à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions,

Profondément troublée par la persistance des crimes contre l'humanité et consciente qu'il importe de prévenir et de réprimer ces crimes, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité,

1. *Remercie* la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend acte* de toutes les vues, observations et préoccupations formulées sur le sujet des crimes contre l'humanité lors des débats de la Sixième Commission⁵,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

² Ibid., chap. IV, sect. E.1.

³ Ibid., sect. C.

⁴ A/C.6/78/2.

⁵ Voir A/C.6/74/SR.23, A/C.6/74/SR.24, A/C.6/74/SR.25, A/C.6/74/SR.26, A/C.6/74/SR.27, A/C.6/74/SR.30, A/C.6/75/SR.5, A/C.6/75/SR.6, A/C.6/76/SR.8, A/C.6/76/SR.9, A/C.6/76/SR.29, A/C.6/77/SR.9, A/C.6/77/SR.10 et A/C.6/77/SR.11.

y compris lors des reprises de session qui se sont tenues à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions⁶, ainsi que des observations et commentaires reçus des États à propos du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et de la suite à y donner ;

3. *Prend note* du résumé écrit des délibérations ayant eu lieu durant les deux reprises de session de la Sixième Commission tenues à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, ainsi que du rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 77/249 à partir des observations et commentaires écrits présentés par les États au sujet du projet d'articles et de la recommandation de la Commission du droit international⁷ ;

4. *Décide* de convoquer la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant trois semaines consécutives début 2028 et pendant trois semaines consécutives début 2029, à moins que le Comité préparatoire n'en décide autrement, en vue d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec la possibilité d'organiser une session supplémentaire, si nécessaire, sachant qu'il faut élaborer un instrument qui recueille le soutien le plus large possible ;

5. *Renvoie* à la Conférence un document de synthèse composé du projet d'articles et d'une compilation des modifications que les États proposent de lui apporter, document de synthèse qui servira de base aux négociations, et lui renvoie également les commentaires relatifs au projet d'articles⁸, les observations et commentaires écrits des États, les vues exprimées lors des débats tenus de sa soixante-quatorzième à sa soixante-dix-huitième sessions, le résumé écrit des reprises de session de la Sixième Commission et la recommandation de la Commission du droit international ;

6. *Décide* de constituer, dans la perspective de la Conférence, un comité préparatoire, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant deux semaines consécutives du 19 au 30 janvier 2026 et pendant quatre jours en 2027 ;

7. *Décide* également de constituer un groupe de travail qui sera régi par son règlement intérieur, qui se réunira pendant toute la durée de la première session du Comité préparatoire afin de faciliter les consultations sur le projet d'articles et qui permettra aux États d'établir officiellement les modifications qu'ils souhaitent apporter au projet d'articles et faire figurer dans le document de synthèse dont sera saisie la Conférence, et encourage les États à inclure dans leurs délégations au sein du groupe de travail des spécialistes des questions à l'étude ;

8. *Décide* que le Comité préparatoire examinera l'organisation des travaux et les méthodes de travail de la Conférence, y compris le règlement intérieur, en vue de formuler durant sa deuxième session des recommandations à ce sujet à l'intention de la Conférence, sachant qu'il importe de faire en sorte qu'un consensus se dégage sur le résultat final des travaux de la Conférence, prie le Secrétaire général d'élaborer à cet égard des propositions à l'intention du Comité préparatoire, décide que le Comité

⁶ Voir [A/C.6/77/SR.37](#), [A/C.6/77/SR.38](#), [A/C.6/77/SR.39](#), [A/C.6/77/SR.40](#), [A/C.6/77/SR.41](#), [A/C.6/77/SR.42](#), [A/C.6/77/SR.43](#), [A/C.6/77/SR.44](#), [A/C.6/77/SR.45](#), [A/C.6/A/C.6/78/SR.38](#), [A/C.6/78/SR.39](#), [A/C.6/78/SR.40](#), [A/C.6/78/SR.41](#), [A/C.6/78/SR.42](#), [A/C.6/78/SR.43](#), [A/C.6/78/SR.44](#), [A/C.6/78/SR.45](#), [A/C.6/78/SR.46](#) et [A/C.6/78/SR.47](#).

⁷ [A/78/717](#), [A/78/717/Corr.1](#) et [A/78/717/Add.1](#).

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, par. 45.

préparatoire établira le document de synthèse dont sera saisie la Conférence et se prononcera, à sa première session, sur la participation des parties prenantes autres que celles visées au paragraphe 16, et décide également qu'à l'issue de son mandat, le Comité préparatoire rendra compte directement à la Conférence ;

9. *Invite* les États à soumettre au Secrétaire général, au plus tard le 30 avril 2026, les modifications qu'ils souhaitent apporter au projet d'articles et faire figurer dans le document de synthèse et prie le Secrétaire général de présenter au Comité préparatoire, à sa deuxième session, un projet de document de synthèse ;

10. *Décide* que son règlement intérieur s'appliquera provisoirement aux travaux de la Conférence jusqu'à ce que celle-ci en décide autrement ;

11. *Décide également* que la Conférence épuisera, de bonne foi, tous les moyens de parvenir à un consensus sur les questions de fond ;

12. *Encourage* les participants à la Conférence à tenir des consultations sur les questions de fond avant que la Conférence ne se réunisse, de façon que celle-ci mène plus rapidement à terme ses travaux ;

13. *Décide* que la Conférence se déroulera de façon ouverte et transparente, le but étant de favoriser une adhésion universelle, et insiste sur la nécessité d'assurer une participation effective et la plus large possible à la Conférence ;

14. *Décide également* que la Conférence et le Comité préparatoire seront ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États membres des institutions spécialisées, et prie le Secrétaire général d'inviter lesdits États à participer à la Conférence ;

15. *Décide en outre* que la Conférence et le Comité préparatoire seront ouverts aux entités auxquelles elle a adressé une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateurs, étant entendu qu'elles participeront à la Conférence conformément aux droits et privilèges qu'elle leur a conférés, et prie le Secrétaire général d'inviter à la Conférence lesdites entités et d'inviter également en qualité d'observateurs les représentants d'organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés ;

16. *Décide* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées pourront également participer à la Conférence et au Comité préparatoire en qualité d'observateurs conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996 ;

17. *Décide également* que la participation visée aux paragraphes 8 et 16 s'entend comme la possibilité, pour un nombre limité de représentants des entités en question, d'assister aux séances officielles, de recevoir les documents officiels, de communiquer leurs propres documents aux délégations et d'intervenir en séance, selon qu'il convient ;

18. *Invite* les États visés au paragraphe 14 ci-dessus à inclure autant que possible parmi leurs représentants des spécialistes du sujet à l'examen ;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur les crimes contre l'humanité assiste à la Conférence et à la première session du Comité préparatoire en qualité d'expert ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de nommer un ou une secrétaire général(e) de la Conférence qui sera chargé(e) de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de la Conférence ;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire et à la Conférence toute l'assistance dont ils auront besoin pour mener à bien leurs travaux, notamment des services de secrétariat, ainsi que les éléments d'information indispensables et la documentation utile, dont les comptes rendus analytiques, s'il y a lieu, et les comptes rendus de presse de l'Organisation des Nations Unies, et de veiller à ce que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte l'appui voulu ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Crimes contre l'humanité ».
